



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Avis délibéré de la Mission régionale  
l'autorité environnementale sur  
un projet de mise en exploitation d'une carrière de roche massive  
au lieu-dit « Corossony » sur la commune de Sinnamary.**

n°MRAe 2020APGUY6

**Préambule**

Le présent avis est rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Guyane, en application du 3° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.

## Introduction

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie pour avis par le service de prévention des risques et industries extractives (PRIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane (DGTM).

Le dossier a été reçu le 5 octobre 2020.

Le service de la DGTM de Guyane chargé de l'environnement et du développement durable, appui à la mission régionale d'autorité environnementale, a consulté le 23 juin 2020 l'agence régionale de la santé, qui n'a pas émis d'observation.

Sur la base des travaux préparatoires du service de la DGTM, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

La MRAe de la Guyane a validé l'avis le 2 décembre 2020.

Etaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Nadine AMUSANT et Philippe GAUCHER.

En application du règlement intérieur de la MRAe de Guyane adopté le 1er octobre 2020 et publié au bulletin officiel le 7 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## Résumé de l'avis

L'avis de l'autorité environnementale porte sur un projet d'exploitation, pendant 20 ans, d'une carrière de roche massive (granit) à ciel ouvert sur le territoire de Sinnamary au lieu-dit « Savane des Pères / Corossony », à proximité de la RN1 et à moins de 10km du bourg. La demande porte sur un périmètre d'autorisation d'une superficie de 24,15 ha réunissant 3 parcelles (AP 39, AP62 et AP76). Ce périmètre englobe une zone d'exploitation de près de 10ha, une zone d'extraction d'environ 6ha et une zone « sanctuarisée » de près de 8ha.

L'étude d'impact explicite très correctement le projet, l'état initial de son environnement, ses incidences en phase d'exploitation ainsi que les mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues.

Elle révèle la présence d'enjeux très importants, notamment pour le milieu rare des savanes, le projet se tenant entièrement dans une ZNIEFF de type II « Bassin versant et plaine côtière de la crique Yiyi », sur un terrain constitué principalement de savane herbacée parsemée de bosquets associés à des affleurements rocheux. Le dossier évoque aussi la disparition d'habitat pour 4 espèces d'oiseaux protégés, de 2 populations de *Drosera cayennensis* (espèce protégée) ainsi que le dérangement pour 14 espèces d'oiseaux protégés.

La qualité des documents ne saurait toutefois éluder le manque d'explication concernant la recherche d'alternative au projet, l'importance du périmètre d'autorisation et de la zone d'exploitation, et l'estimation des mesures compensatoires à la destruction de ce milieu. De même, l'Ae note l'absence de prise en compte des cartes de l'atlas des zones inondables, ainsi que l'absence d'illustration de l'impact paysager de la carrière depuis la RN1, sur une période de 20 ans.

**Aussi, l'Ae recommande notamment :**

- ***de mieux justifier le choix de la localisation du projet en proposant un positionnement alternatif au site choisi ou de démontrer en quoi la localisation choisie n'est, d'emblée, possible que sur ce site de savane rare.***
- ***de mieux justifier la superficie du périmètre d'autorisation et de la zone d'exploitation,***
- ***de mieux expliquer les choix faits au regard de la mesure compensatoire,***
- ***de mieux représenter l'impact visuel du merlon depuis la RN1,***
- ***de prendre en compte la carte de l'atlas des zones inondables.***

D'autres observations et recommandations sont développées dans l'avis détaillé ci-après, dans le but d'améliorer encore le projet et le dossier présenté.

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet, objet de l'avis

La société Nofrayane, filiale du groupe Vinci Construction, projette d'exploiter pendant 20 ans, une carrière de roche massive (granit) à ciel ouvert au lieu-dit « Savane des Pères / Corossony », à proximité de la RN1 et à moins de 10 km du bourg de Sinnamary. L'accès à la carrière se fera par une piste depuis la RN1 au niveau du PK 122.

La demande porte sur un périmètre d'autorisation d'une superficie de 24,15 ha réunissant 3 parcelles (AP 39, AP62 et AP76). Ce périmètre englobe une zone d'exploitation d'un peu moins de 10 ha, une zone d'extraction de près de 6 ha et une zone « sanctuarisée » de près de 8 ha .

Quelques habitations sont situées à proximité de la carrière, à moins de 300 m, dont une à moins de 75 m de la limite de la zone d'autorisation. La maison présente dans l'enceinte du projet, à l'ouest, fera office de bureau.

Le matériau extrait par explosif est transformé sur place en granulats au moyen d'une installation de concassage-criblage<sup>1</sup> afin d'alimenter les besoins des chantiers de travaux publics ou privés, constructions, aménagements et travaux routiers divers.



Figure 1 : Cartes de localisation du site étudié (1/40 000)



Figure 2 : Carte de localisation de l'emprise ICPE du site et du périmètre d'extraction

Le gisement à exploiter représente 1,7 millions de m<sup>3</sup> soit 4,59 millions de tonnes, soit environ 85 000 m<sup>3</sup> ou 230 000 tonnes/an ou encore de 1150 tonnes/jour.

Le stockage des matériaux de découverte (décapage des terres végétales, végétation diverse, et des stériles d'exploitation) occupera une surface de 2,2 ha sur la zone d'exploitation.

Les horaires de fonctionnement seront diurnes de 7h00 à 15h30 du lundi au jeudi et de 7h00 à 12h00 le vendredi. Lorsque la carrière est fermée, le site sera éclairé par des leds.

## 2- Cadre juridique

Relevant de la rubrique 1 c (Installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE) de l'annexe au R.122-2 du code de l'environnement, ce projet est soumis à évaluation

<sup>1</sup> Trié par grosseur

environnementale : carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.

Le projet est également soumis à demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, ce qui nécessite d'obtenir l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

En l'occurrence, suite à cette demande, ces deux organismes ont délivré des avis défavorables datés respectivement du 14 octobre et du 12 novembre 2020.

### **3- Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et importance de l'enjeu vis-à-vis de l'activité.

	<b>Enjeu pour le territoire</b>	<b>Enjeu vis-à-vis du projet</b>	<b>Commentaire et/ou bilan</b>
Faune, flore	L	+++	
Milieux naturels	L	+++	Milieux de savanes, dalles rocheuses affleurantes dans ZNIEFF de type I
Paysages	L	+++	
Eaux souterraines et superficielles: quantité et qualité	L	+	
Energies, changement climatique (émission de CO2)	L	+	
Pollutions des sols et/ou des eaux par déversement de produit	L	+	
Air (poussières)	L	++	
Effet thermique (incendie) et/ou explosion	L	++	
Trafic routier	L	++	
Sécurité et salubrité publique	L	+	
Santé	L	+	
Bruit	L	++	
Autres à préciser:			

**+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,**  
 E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

## 4- Qualité du dossier de demande d'autorisation

### 4.1- État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

- **État initial de la zone d'étude et de la zone d'étude élargie.**

Un état initial du site de bonne qualité a été dressé. Il porte sur les milieux physiques, les milieux naturels et l'environnement humain. Son analyse retient une très forte sensibilité environnementale.

En effet, le positionnement du projet se tient entièrement dans une ZNIEFF de type II « Bassin versant et plaine côtière de la crique Yiyi », en bordure du périmètre de la ZNIEFF de type I « savane de Corossony », à proximité de la ZNIEFF de type I « Marais et crique Yiyi », ainsi qu'à 50 m d'une zone humide reconnue d'importance internationale et protégée au titre de la convention RAMSAR.

Le site du projet est constitué principalement de savanes herbacées sur sols hydromorphes et savanes basses herbacées inondables parsemées de bosquets associés à des affleurements rocheux (savane roche). Au nord, se trouve une forêt basse inondable et au sud, une savane anthropisée (traces de feux de broussailles et clôtures d'élevage).

Une expertise floristique et faunistique précise du site, réactualisée en 2019, a relevé la présence de :

- 36 espèces floristiques déterminantes de ZNIEFF dont 4 espèces protégées, dont deux extrêmement rares, la *Drosera cayenensis*, dans la zone d'extraction, et la *Galeandra styllomisantha* dans la partie nord « sanctuarisée » du périmètre d'autorisation. Une nouvelle espèce pour la Guyane, l' *Eriocaulon sp.nov.*, a également été observée dans la bande des 10 m, épargnée par les travaux, de la zone d'exploitation.

- 6 espèces de reptiles déterminantes de ZNIEFF, 8 espèces de batraciens dont 1 déterminante de ZNIEFF (crapaud granuleux), 29 espèces d'oiseaux protégés, dont 7 déterminantes de ZNIEFF et 5 protégées avec leur habitat.

Un arrêté relatif à la protection d'amphibiens et reptiles de Guyane étant en cours de signature, le statut de ces espèces inventoriées devra être vérifié avant le début des travaux.

**→ L'Ae recommande au porteur de projet de vérifier le statut des espèces de batraciens et de reptiles avant le début des travaux.**

Si aucun mammifère n'a été contacté lors des investigations en 2015, un Grand fourmilier<sup>2</sup>, un Tatou à neuf bandes et un groupe de Singes écureuils ont été contactés en 2016 (d'après la base de données Faune Guyane).

Le projet n'est pas dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'alimentation en eau potable.

En matière d'hydrologie, sur une zone d'étude élargie sous emprise indirecte du projet, trois stations ont fait l'objet de prospections hydrobiologiques et d'inventaires en 2015 et 2016 : il s'agit de la crique Canceler, du plan d'eau artificiel lors de saison sèche et de saison des pluies, ainsi que de la savane inondable en saison des pluies. Deux stations, le pipri de Yiyi

---

<sup>2</sup> Espèce protégée peu commune sur le territoire de Guyane, du fait de la destruction des savanes.

appartenant au conservatoire du littoral et l'estuaire de Sinnamary et sa mangrove ont été approchées par une analyse bibliographique.

L'étude a révélé, en eaux douces, 48 taxons<sup>3</sup> d'invertébrés aquatiques et 49 espèces de poissons dont 12 déterminantes de ZNIEFF. En eaux saumâtres, elle a révélé 29 taxons d'invertébrés aquatiques et 86 espèces de poissons.

Ces données traduisent une forte diversité biologique et sont caractéristiques d'une zone naturelle non dégradée.

D'après l'atlas des zones inondables (AZI), le projet est soumis à un risque d'inondation susceptible de se produire par débordement des cours d'eau. Pourtant le dossier ne retient pas ce risque au seul motif que l'AZI n'est pas un document de valeur réglementaire<sup>4</sup>.

**→ L'Ae recommande au porteur de projet de prendre en compte ce risque, par précaution, l'atlas constituant un élément de connaissance du risque.**

En février 2016, une étude a été réalisée pour établir l'ambiance sonore du site en 3 points de mesure au niveau du site du projet. Les résultats déterminent un niveau sonore plutôt faible allant de 36 à 46 décibels.

### **Évaluation des risques sanitaires**

Les principaux produits utilisés susceptibles de générer de la pollution (air, sol et eau), sont les poussières et le gasoil, par infiltration.

- **Étude de danger**

L'étude de danger a notamment retenu l'existence de risques d'explosions (lors de mauvaises manipulations ou pendant les transports) et de projections (extraction du matériau) et d'incendie. Les mesures de prévention de ces accidents sont listées : pas de stockage de matériels liés aux tirs, véhicule de transport présentant les normes nécessaires, fréquence de livraison limitée à 2 par semaine, et nombreuses consignes générales de prévention imposées.

- **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Le dossier met en évidence la prise en compte des plans ci-dessous et la compatibilité du projet avec les plans et programmes suivants :

- le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) : le dossier fait référence au SAR daté de 2013 qui situe le projet en espaces naturels de conservation durable. Selon la dernière version du SAR de 2016, le projet se situe en zone agricole, compatible avec l'exploitation de carrière lorsque la qualité agronomique observée de ces espaces se révèle trop faible pour l'exploitation..

**→ L' Ae recommande d'actualiser les données par rapport au SAR en vigueur.**

- le Schéma départemental des carrières (2014) : le projet est situé dans les zones de ressources potentielles à prendre en compte.

<sup>3</sup> En taxinomie, un taxon est une entité regroupant tous les organismes vivants possédant en commun certaines caractéristiques bien définies.

<sup>4</sup> L'étude d'impact n'est pas un document qui ne s'appuie que sur la prise en compte du respect des procédures et réglementations, mais elle doit démontrer la qualité de la prise en compte de l'environnement par le porteur de projet. Avis délibéré n° 2020APGUY6 adopté le 2 décembre 2020 par la Mission régionale d'autorité environnementale de la Guyane

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) de Guyane.

Par ailleurs, la commune de Sinnamary est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

## 4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, en phase travaux et en phase d'exploitation.

Les impacts du projet concernent principalement :

### - Les milieux naturels, la faune et la flore :

Ils sont jugés comme très importants, en raison, notamment, de la destruction des habitats au sein de la zone d'exploitation : zone de savane<sup>5</sup> (savane hydromorphe, herbacée) avec quelques îlots forestiers peu denses et isolés, roches affleurantes et habitats pour 4 espèces d'oiseaux protégés (le Râle ocellé, l'Engoulevent minime, le Bruant des savanes et le Sporophile gris-plomb, de 2 populations de *Drosera cayennensis* (espèce protégée) et dérangement pour 14 espèces d'oiseaux protégés.

La zone d'exploitation sera entièrement défrichée et déboisée. Si le dossier explique que la partie donnant sur la RN 1 servira au stockage des terres végétales et, boues sur un peu plus de 2 ha, il ne précise pas l'utilisation qui sera faite du reste (environ 8 ha), et qui aurait justifié son défrichage complet.

→ ***L'Ae recommande au porteur de projet de mieux justifier le défrichage et déboisement total de la zone d'exploitation, compte tenu de la fragilité des milieux concernés.***

Après réhabilitation du site (revégétalisation et mise en eau du carreau d'extraction), les habitats restaurés ou les caractéristiques hydrauliques qui déterminent, par exemple, les cortèges d'espèces floristiques de savanes, seront très différents de ceux détruits.

→ ***L'Ae recommande d'étudier la possibilité d'un suivi sur les effets environnementaux de cette réhabilitation.***

### - Les eaux souterraines et superficielles :

Le risque de pollution provient de phénomènes de fuites accidentelles du gasoil (la cuve de gasoil a une capacité de stockage de 5 000 l pour un volume annuel consommé estimé à 20 000 l), de rejets d'eaux usées sanitaires et de rejets des eaux de ruissellement dans le milieu naturel (MES).

L'eau nécessaire aux locaux du personnel sera issue d'un forage déjà existant sur le site. L'eau utilisée pour le lavage des engins, l'aspersion des pistes et des zones de stockage sera prélevée dans le bassin de décantation ou en fond de carreau<sup>6</sup> par pompage.

<sup>5</sup> Le milieu des savanes est très rare : il ne représente que 0,2 % du territoire guyanais et 1,1 % du territoire de la CACL, principalement en frange littorale, dont 0,56 % de savanes inondables appartiennent aux milieux les plus patrimoniaux de la Guyane.

<sup>6</sup> en fond de fosse, plateau horizontal formé par l'avancée progressive des fronts, de l'ordre de 3,75 ha pour cette carrière. Avis délibéré n° 2020APGUY6 adopté le 2 décembre 2020 par la Mission régionale d'autorité environnementale de la Guyane



#### **- Les poussières:**

L'exploitation générera des poussières et particules fines susceptibles de se déposer dans les savanes adjacentes, surtout en saison sèche.

Les habitations situées à l'ouest de la carrière se trouvent dans l'axe des vents dominants, toutefois de faible occurrence selon les données météorologiques présentées dans le dossier.

#### **- Le bruit :**

La source des nuisances sonores proviendra des engins d'exploitation, tirs de mine (opérations de tir réalisées 2 fois par semaine), concasseurs, cribleurs, engins de chargement et de transport des matériaux et les transports annexes (le remplissage de la cuve de gasoil nécessitera 40 rotations/an, soit moins d'un transport par semaine).

#### **- Les déchets :**

Les déchets végétaux et de terre végétale décapée seront conservés sur la zone d'exploitation en vue de la remise en état du site. Les matériaux de découverte (matériaux superficiels altérés) seront utilisés pour le remblai de la plateforme, la construction de merlons et de la rampe d'accès au concasseur.

Les autres déchets (huiles, cartons, ordures de tout ordre) seront évacués du site par les filières adaptées.

#### **- Le paysage :**

A l'exception de la bande de végétation de 10 m conservée sur le pourtour de la zone d'exploitation, et à l'exception de l'espace « sanctuarisé » au nord du projet, la carrière modifiera radicalement le site, notamment par l'abattage et le concassage de la roche (excavation), la présence d'engins de grande hauteur et par l'installation d'un merlon de 5 m de haut. Une fois l'exploitation terminée, le site laissera place à un plan d'eau (topographie et milieu naturel modifiés) et à des espaces revégétalisés.

#### **- Le trafic routier** (encombrement routier, insécurité, pollution de l'air) :

Le trafic routier, sur la portion de RN1 concernée par les allers et venues suscitées par la carrière, est évalué à 1690 véhicules par jour. Le trafic occasionné par l'activité de la carrière (48 camions/jour) représente 2,8 % de trafic en plus, ce qui est peu important.

### **4.3- Justification du projet et alternative au projet**

Le dossier comporte une étude de qualification du gisement de roche massive et de faisabilité datée de 2015 sur le secteur d'étude élargi (sur environ 36 km<sup>2</sup>) « savane des Pères / Corossony » à l'ouest du bourg de Sinnamary. Cette étude a permis de choisir, entre 4 zones d'intérêt, la localisation de la carrière projetée, à équidistance de Cayenne et de Saint-Laurent du Maroni et à proximité de la RN1, permettant ainsi des circuits de livraison plus courts, pour un coût moindre.

Le dossier précise, toutefois sans le démontrer, qu'il s'agit d'une des seules carrières, avec la carrière des Maringouins, capable de fournir des granulats conformes aux critères attendus pour la fabrication d'enrobés routiers.

Il ne justifie pas en quoi ce secteur élargi prévaudrait d'emblée à tout autre, évitant ainsi de prospecter sur un autre secteur qui présenterait moins de sensibilité environnementale (dans le massif forestier proche par exemple) et offrirait des gisements potentiellement similaires à ceux attendus sur le site de Corossony.

Vu l'importance des impacts sur le milieu rare de savane, l'absence de réelle alternative au projet, ne permet pas d'estimer la réelle démarche d'évitement qui aurait dû exister dès la conception du projet.

→ ***L'Ae recommande au porteur de projet de mieux justifier le choix de la localisation du projet en proposant un positionnement alternatif au site choisi ou de démontrer en quoi la localisation choisie n'est, d'emblée, possible que sur ce site de savane rare.***

#### **4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC).**

##### **A- Mesures d'évitement :**

Le porteur de projet a déplacé la zone d'extraction vers le sud pour « sanctuariser » une zone de savanes hydromorphes, arbustives et de dalles rocheuses, au nord du projet, permettant d'éviter, sur près de 8 ha, la destruction de 3 plantes protégées et de 17 espèces floristiques déterminantes de ZNIEFF (auxquelles s'ajoute une nouvelle espèce pour la Guyane).

Une bande de 10 m entre la zone d'autorisation et la zone d'exploitation sera également préservée.

Le dossier ne précise pas si l'espace « sanctuarisé » sera inclus dans les clôtures de protection entourant la carrière, après les 20 ans d'exploitation, ou s'il sera sorti des clôtures avant la reconversion du site. Il est important en effet de ne pas bloquer la circulation de la faune plus longtemps.

→ ***L'Ae recommande de préciser ce point dans le dossier.***

##### **B- Mesures de réduction d'impacts :**

###### **- Le chantier précédant l'exploitation :**

Le défrichage, déboisement et décapage de la zone d'exploitation se fera en saison sèche entre septembre et novembre, afin de limiter l'érosion des sols.

Un suivi de la qualité des eaux (teneur en MES) sera réalisé en phase chantier. De plus, des mesures de paramètres physico-chimiques des eaux superficielles auront lieu dans la savane inondable impactée par le chantier en saison des pluies. En saison sèche les mesures seront effectuées sur la crique Canceler appartenant au Conservatoire du littoral, ainsi que sur la zone RAMSAR.

Des actions de transplantation de deux populations de *Drosera cayennensis* vers un habitat favorable et pérenne avant les travaux d'ouverture de la carrière seront proposées. D'autres, de récupération et de semis de graines seront conduites pour les espèces ne supportant pas la transplantation. Un suivi sur 5 ans sera organisé par un botaniste et des mesures correctrices prises si nécessaires.

De même un ornithologue sera missionné juste avant le défrichage pour rechercher les nids, les œufs posés au sol. Il prévoira aussi les mesures à prendre pour éviter de perturber le processus des naissances.

Le dossier ne précise pas le lieu de transplantation ou de semis des espèces végétales concernées, ni les mesures applicables en cas de découvertes de nids ou d'œufs à terre.

→ ***L'Ae recommande de finaliser la description de la mesure en précisant le lieu d'implantation pressenti pour les espèces déplacées, et les mesures prises pour ne pas déranger les espèces en période de nidification.***

Déroulement des travaux, balisage des espèces et des espaces, sensibilisation des équipes de chantiers, visites de chantier et compte-rendus, seront suivis ou assurés par un expert écologue sur une période de 3 mois.

→ ***L'Ae recommande de préciser les mesures de surveillance prises pour éviter tout impact sur cet espace.***

#### **- Les milieux naturels et les espèces protégées :**

Le dossier précise qu'il y aura un suivi des populations des plantes patrimoniales au bout de 5 ans d'exploitation sur la zone d'autorisation. En cas de perte de biodiversité, des mesures correctives seront prises reconduisant un autre inventaire au bout de 5 ans. Ce suivi sera également conduit sur la partie sanctuarisée.

Afin d'aider au maintien des savanes qui tendent à se refermer, la pratique de l'écobuage sera pratiquée en saison sèche (tenant compte de la période de reproduction de la faune) suivant les besoins, sous le contrôle d'une équipe spécialisée, capable de tenir compte des risques d'incendie.

Le dossier ne précise pas de quels espaces il s'agit étant donné que les sols seront décapés et que la mesure de réduction sanctuarise la partie nord du périmètre de la carrière.

→ ***L'Ae recommande d'explicitier la manière d'opérer pour l'écobuage et de préciser sur quels espaces il aura lieu.***

Les espèces envahissantes *Acacia mangium*, seront recherchées sur toute la zone d'exploitation pendant la durée d'exploitation de la carrière, incluant la zone sanctuarisée, selon les techniques proposées par un plan de lutte stratégique pour l'*Acacia mangium*.

Pour chacune des mesures, le dossier évalue le temps de travail et le nombre de personnes nécessaires. Il ne précise pas comment sera opéré le choix de l'écologue, du botaniste et de l'ornithologue (experts confirmés) ainsi que celui de leurs opérateurs-assistants et n'estime pas le coût de leurs prestations.

→ ***L'Ae recommande de compléter le dossier en ce sens.***

#### **- La pollution des sols et des eaux :**

Une plate-forme bétonnée et étanche de 72 m<sup>2</sup> sera créée pour alimenter les engins en gasoil . Elle sera reliée à un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures afin de traiter les eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.

Les produits polluants seront stockés sur des bacs de rétention aux dimensions adaptées, et, en cas de fuite accidentelle, un stock de matériaux absorbants (sable) et de kits de pollution sera à disposition sur le site.

Un bassin de rétention des eaux pluviales sera construit avec un débit de pointe pour une période de retour de 5 ans, apte à décanter des particules de 15 µm (page 5 de l'annexe 6: dimensionnement du bassin de décantation-calcul de l'intensité pluviométrique), via de larges noues de drainage enherbées courant tout autour de la surface du chantier.

Les eaux pluviales qui s'accumuleront dans les rétentions des stockages de gasoil et de produits de traitement seront pompées et évacuées pour traitement dans un centre spécialisé.

Les effluents générés par les sanitaires seront évacués pour traitement par une société agréée.

L'eau potable proviendra de bouteilles d'eau minérale.

#### **- Les poussières :**

En saison sèche, il sera procédé à un arrosage des zones de production et de stockage pour en limiter les émissions. L'eau proviendra du bassin de décantation ou du fond de carreau.

Un plan de surveillance des émissions de poussière sera établi.

**→ L'Ae recommande de préciser en quoi consiste ce plan de surveillance.**

#### **- Le trafic :**

Le trafic, évalué à 48 camions par jour au maximum, n'est pas susceptible de modifier sensiblement la circulation, ni la qualité de l'air. De plus, les chauffeurs seront sensibilisés à l'éco-conduite.

#### **- L'insertion paysagère :**

Le dossier évoque le positionnement de la route en surplomb par rapport au site de la carrière, qui accueillera des engins de grande hauteur. Un merlon de 5m de hauteur sera construit (avec les matériaux de découverte, les terres et boues stockées sur le site) le long de la RN1, permettant de masquer la carrière. Il sera ensemencé grâce à la terre végétale recueillie in situ.

Le dossier ne montre aucune représentation graphique du merlon, et n'en évoque aucune végétalisation autre que celle due au simple dépôt de terre végétale.

**→ L'Ae recommande au porteur de projet de mieux représenter l'impact visuel du merlon dans ce site de savanes, depuis la route, notamment.**

#### **- Le bruit, les vibrations:**

Le porteur de projet évoque la mise en place d'un plan de tir (évoqué page 37 de l'étude de dangers) pour amoindrir les nuisances sonores et vibratoires dues aux explosions.

Le merlon végétalisé construit le long de la RN1 (5m de hauteur) permettra, en plus de masquer la carrière, de réduire les impacts sonores.

Des mesures de bruit seront réalisées lors de la mise en exploitation de la carrière en limite de propriété et en zones à émergences réglementées (concernent 2 résidences situées à 300m autour du périmètre de la carrière).

Des mesures de vitesse particulière dans les constructions (vibrations) seront également faites.

Le dossier ne précise pas en quoi le plan de tir est à même de réduire les impacts et il n'évoque pas, en cas de dépassement des données réglementaires, les mesures correctives à mettre en œuvre pour atténuer les nuisances sonores ou vibratoires.

**→ L'Ae recommande de compléter le dossier en fournissant ces informations.**

#### **- Les déchets :**

Le dossier présente un tableau de tous les déchets générés par l'exploitation, leur volume respectif et leur destination ou filière de traitement.

#### **C- Mesures de compensation**

Compte-tenu de l'importance des impacts résiduels sur les milieux et les espèces, le porteur de projet propose une mesure de compensation consistant en une participation financière à hauteur de 150 000 euros, pour contribuer à l'acquisition, par le Conservatoire du littoral, d'un espace de savane de 407,37 ha présentant des enjeux similaires au site détruit, situé à 3 km à l'ouest de Sinnamary, ainsi qu'à un accompagnement à ses mesures de gestion.

Le dossier ne précise pas si ces mesures ont été décidées suite à un échange avec le Conservatoire du littoral, ni pourquoi seule la savane humide Garré a été identifiée alors qu'elle se trouve au sein d'un réseau de savanes plus vaste (Savane Garré-Rocheau), ni comment la participation financière a été estimée.

**→ L'Ae recommande de préciser ces points.**

#### **4.5- Conditions de remise en état**

Le site sera remis en état à la fin de l'exploitation, notamment par un régalinge des débris végétaux, de la terre végétale et des boues de décantation stockés sur la zone d'exploitation. L'excavation (40 m de profondeur environ) sera à terme, remplie d'eau et transformée en plan d'eau artificiel au bénéfice de la commune avec le but éventuel d'y créer une base nautique. Le reste de l'exploitation sera revégétalisé, suivant les préconisations d'une étude de végétalisation. Le dossier ne précise pas quelles espèces seront utilisées pour cette revégétalisation afin de favoriser le retour du milieu initial des savanes. Il ne précise pas non plus quelles mesures de suivi seront mises en place.

**→ L'Ae recommande de préciser autant que possible quelles espèces seront utilisées pour la revégétalisation des savanes, ainsi que les mesures de suivi prévues une fois la carrière réhabilitée.**

Enfin, il serait intéressant de diffuser, auprès du service en charge de l'environnement, le rapport annuel du suivi en matière de transplantation des espèces protégées et de revégétalisation dans le but d'en capitaliser les acquis.

**→ L'Ae recommande que le suivi fasse l'objet d'un rapport annuel sur la transplantation des espèces végétales protégées et sur la revégétalisation, auprès du service en charge de l'environnement, aux fins de diffusion du retour d'expérience.**

#### **4.6- Résumés non techniques**

Le dossier transmis comporte des résumés non techniques qui synthétisent efficacement l'étude d'impact et de l'étude de danger.

#### **5- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

L'étude d'impact du projet reprend majoritairement les points exigés par la réglementation. Elle présente un état initial portant sur les différentes thématiques environnementales, étudie les impacts, et décrit clairement les mesures de réduction de ces impacts prévues par le porteur de projet.

Toutefois, les chapitres concernant l'étendue de la destruction des savanes, incluant les savanes roches, l'alternative au projet et l'importance de la mesure compensatoire, restent à justifier.